

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE DE TOURVILLE

Le Maire de la Ville de VANNES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes sont prises afin d'assurer la sécurité et améliorer le confort de circulation et du stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les précédents arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 2 : La circulation se fait à double sens.

ARTICLE 3 : Dans la portion de voie comprise entre le numéro 18 et la voie de liaison piétonne rue Abraham Duquesne – rue de Tourville, le stationnement y est interdit.

ARTICLE 4 : Le stationnement hors alvéole est interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

VANNES le 26 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint
Fabien Le Guernevê.

